

**COMMUNE DE RUBELLES**  
**Arrondissement de Melun**  
**Canton de Melun Nord**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019/60**  
**SEANCE DU 12 DECEMBRE 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le douze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

**PRÉSENTS :**

**Mme LEFEBVRE, Maire**

- **M. PEKALA, Mme JOACHIM, Mme ANDRIEU, Mme GAGEY, Adjoint au Maire,**
- **M. ZENDRON, M. BEAUDOIN, M. PANNETIER, Mme GRIGNON, M. RELINGER.**

**ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

- **Mme KARPINSKI donne pouvoir à Mme JOACHIM,**
- **Mme CHANCENOTTE donne pouvoir à Mme GAGEY,**
- **M. ALLEGUE, donne pouvoir à M. PEKALA.**

**ABSENTS EXCUSÉS :**

- **M. ROGER, M. LAPLACE, , Mme COURTIER, Mme COURVOISIER.**

**ABSENTS NON EXCUSÉS :**

- **M. BOSCH.**

**Nombre de Conseillers en exercice : 18**  
**Nombre de Conseillers présents : 10**  
**Nombre de suffrages exprimés : 13**

**Date de convocation : 4 décembre 2019**  
**Date d'affichage : 4 décembre 2019**

**Mme Marielle ANDRIEU a été nommée Secrétaire de Séance.**

**CIMETIERE MUNICIPAL - REPRISE DES CONCESSIONS FUNERAIRES EN ETAT D'ABANDON**

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal en 2015. Il a été constaté que plusieurs concessions se trouvent en état manifeste d'abandon.

Pour remédier à cette situation qui a des conséquences sur l'aspect solennel de ce lieu et afin de permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21).

Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal.

Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition, mais cela devient de plus en plus difficile au fil du temps, quand les attributaires sont décédés ou n'ont plus d'ayant droit.

Conseil municipal du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019-60 – Cimetière municipal - Reprise des concessions funéraires en état d'abandon

Selon les dispositions des articles L. 2223-17 et L.2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces derniers permettant de mener la reprise des concessions en état d'abandon dans les cimetières, la commune de Rubelles a engagé cette procédure et a constaté l'état d'abandon, à 2 reprises en respectant le délai minimum de trois ans d'intervalle.

Les procès-verbaux réglementaires de constat d'abandon ont été réalisés :

- Premier procès-verbal le 6 juin 2016
- Second procès-verbal le 24 octobre 2019

La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été effectuée, notamment par affichage à l'entrée du cimetière, et à la porte de la mairie ainsi que par l'apposition d'une plaque d'information sur chaque sépulture.

Il vous est proposé de constater la clôture de la procédure en vous prononçant sur la reprise des concessions en état d'abandon, dont la liste est annexée à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-4, L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-13 à R. 2223-21),

VU les procès-verbaux réglementaires de constat d'abandon,

**CONSIDERANT** la situation qui a des conséquences sur l'aspect solennel du lieu et afin de permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** la reprise des concessions dont la liste est annexée.
- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Le 13 décembre 2019

Le Maire,

  
**François LAFEBVRE**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019-60 – Cimetière municipal - Reprise des concessions funéraires en état d'abandon